

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°49 du 4 juin 2020



S o m m a i r e

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 3 juin 2020 portant modification de la désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Haut-rhin **3**

Arrêté n°BDSC-2020-150-01 du 29 mai 2020 portant renouvellement d'agrément au Centre français de secourisme du Haut-Rhin pour les formations aux premiers secours **5**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 3 juin 2020 déclarant l'utilité publique le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les communes de Bouxwiller et Oltingue, sur les bans des communes de Bouxwiller, Werentzhouse, Fislis et Oltingue **8**

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2020/1801 du 25 mai 2020 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juin 2020 **10**

CHAMBRE DES MÉTIERS D'ALSACE

Arrêté du 6 mai 2020 portant délégation de signature aux présidents de section et vice-présidents **21**

Arrêté du 6 mai 2020 portant délégation de signature à M. Claude GASSMANN, secrétaire général **23**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

Arrêté du 2 juin 2020 portant autorisation à la société centre relais des cigognes (Naturoparc) de procéder à des opérations de relâcher de hamster dans les départements du Bas Rhin et du Haut Rhin **25**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Mme Céline SIMON **31**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 mai 2020 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **32**

Arrêté n°2020-997 du 29 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2020-2021 **34**

Arrêté préfectoral n° 2020-998 du 29 mai 2020 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°2 d'Ingersheim pour la campagne 2020-2021 **39**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté du 4 juin 2020 n°2020-DIR-Est-S-68-028 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A 35 – échangeur n°37 « Saint-Louis » - Bretelle Bâle vers Saint-Louis **42**

Arrêté du 4 juin 2020 n°2020-DIR-Est-S-68-009 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération RN66 – Mulhouse vers Thann – PR 33+200 et 29+200 Travaux de réhabilitation de chaussée – Chantier « Nonnebruch » **45**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

SISPC - BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

ARRETE
du 3 juin 2020

**portant modification de la désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la police nationale du Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié,

VU le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux (C.T.P.D.) des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 fixant la composition du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale du département du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Haut-Rhin,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté du 11 mars 2019 est ainsi modifié :

à compter du 1^{er} avril 2020, est désignée en qualité de médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Haut-Rhin :
Madame le docteur Nathalie CHRISTMANN du service inter-entreprises de santé au travail de Colmar, en remplacement de Madame le docteur Bettina BAUMANN.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 2 mois aux lieux réglementaires dans les services de police.

Fait à Colmar, le 3 juin 2020

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile**

ARRÊTÉ

N° BDSC-2020-150-01 du 29 mai 2020

portant renouvellement d'agrément au Centre français de secourisme du Haut-Rhin
pour les formations aux premiers secours

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 portant agrément du Centre français de secourisme et de protection civile pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-171-005 du 19 juin 2012 portant agrément au Comité français de secourisme du Haut-Rhin pour les formations aux premiers secours,

VU la demande présentée par le président du Centre français de secourisme du Haut-Rhin - dont l'ancienne dénomination est le Comité français de secourisme du Haut-Rhin -,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour les formations aux premiers secours accordé au Comité français de secourisme du Haut-Rhin par arrêté préfectoral n° 2012-171-005 du 19 juin 2012 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 14 juin 2020 et accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats suivants:

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS) ;
- formations continues.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, ainsi que M. le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 29 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Fabien SÉSÉ

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/SIDPC
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et des installations classées
CS

A R R Ê T É

du 3 JUIN 2020

**déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement
d'un itinéraire cyclable
entre les communes de Bouxwiller et Oltingue,
sur les bans des communes de Bouxwiller, Werenzhouse, Fislis et Oltingue.**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les communes de Bouxwiller et Oltingue, sur les bans des communes de Bouxwiller, Werenzhouse, Fislis et Oltingue, et enquête parcellaire sur le ban des communes de Bouxwiller et Werenzhouse.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, son avis favorable sans réserve à l'utilité publique du projet avec une recommandation et son avis favorable relatif à l'enquête parcellaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet vient s'insérer dans l'itinéraire Roppentzwiller-Raedersdorf qui s'inscrit dans la démarche du développement des infrastructures pour les modes de déplacement dits « doux » issue du schéma départemental des itinéraires cyclables, et complète le maillage du sud-est du Sundgau.

CONSIDÉRANT que ce projet utilise les chemins d'exploitations agricoles et des chemins ruraux préexistants, et que l'itinéraire reste mixte permettant le passage des engins agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'emprise nécessaire au projet global a pu être acquise à l'amiable au profit de la collectivité porteuse du projet, excepté une frange de parcelle d'une largeur de 1m50 sur une longueur de 500m nécessitant une régularisation a posteriori par voie d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable de Bouxwiller à Oltingue, dans les communes de Bouxwiller, Werenzhouse, Fislis et Oltingue, conformément au plan en annexe 1.

Article 2 :

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies de Bouxwiller, Werentzhouse, Fislis et Oltingue. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et les maires de Bouxwiller, Werentzhouse, Fislis et Oltingue sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 3 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé :
Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- Recours gracieux: auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques et des installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- Recours hiérarchique: auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

Recours contentieux : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2020/1801
Du 25 mai 2020**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois de juin 2020**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2020-1250 en date du 14/04/2020 portant délégation de signature à la Directrice des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} juin au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin


Pierre LESPINASSE



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A. T. S. U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER JUN 2020
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Mardi	2-juin-20			JACQUAT	A
Mercredi	3-juin-20			JACQUAT	A
Jeudi	4-juin-20			JACQUAT	A
Vendredi	5-juin-20			JACQUAT	A
Samedi	6-juin-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	7-juin-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	8-juin-20			JACQUAT	A
Mardi	9-juin-20			JACQUAT	A
Mercredi	10-juin-20			JACQUAT	A
Jeudi	11-juin-20			JACQUAT	A
Vendredi	12-juin-20			JACQUAT	A
Samedi	13-juin-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	14-juin-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	15-juin-20			JACQUAT	A
Mardi	16-juin-20			JACQUAT	A
Mercredi	17-juin-20			JACQUAT	A
Jeudi	18-juin-20			JACQUAT	A
Vendredi	19-juin-20			JACQUAT	A
Samedi	20-juin-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	21-juin-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	22-juin-20			JACQUAT	A
Mardi	23-juin-20			JACQUAT	A
Mercredi	24-juin-20			JACQUAT	A
Jeudi	25-juin-20			JACQUAT	A
Vendredi	26-juin-20			JACQUAT	A
Samedi	27-juin-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	28-juin-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	29-juin-20			JACQUAT	A
Mardi	30-juin-20			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A. T. S. U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE JUN 2020
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-20	ILL BARTHOLDI		ILL BARTHOLDI	A
Mardi	2-juin-20			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	3-juin-20				A
Jeudi	4-juin-20				A
Vendredi	5-juin-20				A
Samedi	6-juin-20	ILL BARTHOLDI		WILLIAM	A
Dimanche	7-juin-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	8-juin-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	9-juin-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	10-juin-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	11-juin-20			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	12-juin-20			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	13-juin-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	14-juin-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI	A
Lundi	15-juin-20				A
Mardi	16-juin-20				A
Mercredi	17-juin-20				A
Jeudi	18-juin-20				A
Vendredi	19-juin-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	20-juin-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	21-juin-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	22-juin-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	23-juin-20			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	24-juin-20			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	25-juin-20			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	26-juin-20			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	27-juin-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		WILLIAM	A
Dimanche	28-juin-20	GAGEST-RIBEAUVILLE			A
Lundi	29-juin-20				A
Mardi	30-juin-20				A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR EST

▶ 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.27.46.46
N° d'identification : 68250044 2

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
JUN 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
	A/C			A/C			
Lundi	1-juin-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	2-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	3-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	4-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	5-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	6-juin-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	7-juin-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	8-juin-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	9-juin-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	10-juin-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	11-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	12-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	13-juin-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	14-juin-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	15-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	16-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	17-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	18-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	19-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	20-juin-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	21-juin-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	22-juin-20			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	23-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	24-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	25-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	26-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Samedi	27-juin-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Dimanche	28-juin-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Lundi	29-juin-20		GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mardi	30-juin-20			GAGEST-COLMAR EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM JUN 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-20	GURLY		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	2-juin-20			HUNGLER	A
Mercredi	3-juin-20			HUNGLER	A
Jeudi	4-juin-20			HUNGLER	A
Vendredi	5-juin-20			HUNGLER	A
Samedi	6-juin-20	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Dimanche	7-juin-20	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Lundi	8-juin-20			VIGNOBLE	A
Mardi	9-juin-20			VIGNOBLE	A
Mercredi	10-juin-20			VIGNOBLE	A
Jeudi	11-juin-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	12-juin-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	13-juin-20	VIGNOBLE		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Dimanche	14-juin-20	VIGNOBLE		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	15-juin-20			HUNGLER	A
Mardi	16-juin-20			HUNGLER	A
Mercredi	17-juin-20			HUNGLER	A
Jeudi	18-juin-20			HUNGLER	A
Vendredi	19-juin-20			GURLY	A
Samedi	20-juin-20	HUNGLER		GURLY	A
Dimanche	21-juin-20	HUNGLER		VIGNOBLE	A
Lundi	22-juin-20			VIGNOBLE	A
Mardi	23-juin-20			VIGNOBLE	A
Mercredi	24-juin-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	25-juin-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	26-juin-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	27-juin-20	GURLY		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Dimanche	28-juin-20	GURLY		HUNGLER	A
Lundi	29-juin-20			HUNGLER	A
Mardi	30-juin-20			HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER / GUEBWILLER
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

ENSISHEIM Ambulances
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250354 5

Ambulances du VIGNOBLE/BERGHOLTZ
Stationnement : BERGHOLTZ

► 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250215 8

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
JUN 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
Lundi	1-juin-20	RESQVE	GAGEST-Mulhouse	SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Mardi	2-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Mercredi	3-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Jeudi	4-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Vendredi	5-juin-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse A
Samedi	6-juin-20	RESQVE	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse A
Dimanche	7-juin-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse A
Lundi	8-juin-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse A
Mardi	9-juin-20			RESQVE	A	GAGEST-Mulhouse A
Mercredi	10-juin-20			RESQVE	A	GAGEST-Mulhouse A
Jeudi	11-juin-20			RESQVE	A	GAGEST-Mulhouse A
Vendredi	12-juin-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Samedi	13-juin-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Dimanche	14-juin-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Lundi	15-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Mardi	16-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Mercredi	17-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Jeudi	18-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Vendredi	19-juin-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Samedi	20-juin-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Dimanche	21-juin-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Lundi	22-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Mardi	23-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Mercredi	24-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Jeudi	25-juin-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse A
Vendredi	26-juin-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Samedi	27-juin-20	RESQVE	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Dimanche	28-juin-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Lundi	29-juin-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A
Mardi	30-juin-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse A

Ambulances GAGEST-MULHOUSE
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250353 7 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESQVE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

**ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
JUN 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	2-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	3-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	4-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	5-juin-20			VIEIL ARMAND	A
Samedi	6-juin-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Dimanche	7-juin-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Lundi	8-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	9-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	10-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	11-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	12-juin-20			VIEIL ARMAND	A
Samedi	13-juin-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Dimanche	14-juin-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
Lundi	15-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	16-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	17-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	18-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	19-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Samedi	20-juin-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	21-juin-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	22-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	23-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	24-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	25-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	26-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Samedi	27-juin-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	28-juin-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	29-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	30-juin-20			GAGEST-Vieux-Thann	A

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
JUN 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	2-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	3-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	4-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	5-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	6-juin-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	7-juin-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	8-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	9-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	10-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	11-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	12-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	13-juin-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	14-juin-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	15-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	16-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	17-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	18-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	19-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	20-juin-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	21-juin-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	22-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	23-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	24-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	25-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	26-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	27-juin-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	28-juin-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	29-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	30-juin-20			GAGEST-Burnhaupt	A

Ambulances GAGEST-Burnhaupt
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 8 - ALTKIRCH JUN 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-20	MULLER			A
Mardi	2-juin-20				A
Mercredi	3-juin-20				A
Jeudi	4-juin-20				A
Vendredi	5-juin-20				A
Samedi	6-juin-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	7-juin-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	8-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	9-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	10-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	11-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	12-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	13-juin-20	SUD ALSACE			A
Dimanche	14-juin-20	SUD ALSACE			A
Lundi	15-juin-20				A
Mardi	16-juin-20				A
Mercredi	17-juin-20				A
Jeudi	18-juin-20				A
Vendredi	19-juin-20				A
Samedi	20-juin-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	21-juin-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	22-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	23-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	24-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	25-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	26-juin-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	27-juin-20	MULLER			A
Dimanche	28-juin-20	MULLER			A
Lundi	29-juin-20				A
Mardi	30-juin-20				A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf
Stationnement : WITTERSDORF

▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
JUN 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-juin-20	HUNGLER		MULHOUSIENNES	A
Mardi	2-juin-20			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	3-juin-20			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	4-juin-20			HUNGLER	A
Vendredi	5-juin-20			HUNGLER	A
Samedi	6-juin-20	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Dimanche	7-juin-20	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Lundi	8-juin-20			MARQUES	A
Mardi	9-juin-20			MARQUES	A
Mercredi	10-juin-20			MARQUES	A
Jeudi	11-juin-20			MARQUES	A
Vendredi	12-juin-20			HUNGLER	A
Samedi	13-juin-20	MARQUES		HUNGLER	A
Dimanche	14-juin-20	MARQUES		HUNGLER	A
Lundi	15-juin-20			HUNGLER	A
Mardi	16-juin-20			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	17-juin-20			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	18-juin-20			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	19-juin-20			MARQUES	A
Samedi	20-juin-20	HUNGLER		MARQUES	A
Dimanche	21-juin-20	HUNGLER		MARQUES	A
Lundi	22-juin-20			MARQUES	A
Mardi	23-juin-20			HUNGLER	A
Mercredi	24-juin-20			HUNGLER	A
Jeudi	25-juin-20			HUNGLER	A
Vendredi	26-juin-20			HUNGLER	A
Samedi	27-juin-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	28-juin-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Lundi	29-juin-20			HUNGLER	A
Mardi	30-juin-20			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

► 03.89.43.79.79
N° d'identification : 68250071 5

**ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR**

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX PRESIDENTS DE SECTION, VICE-PRESIDENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

Le Président de la Chambre de métiers d'Alsace,

VU la loi du 26 juillet 1900, dite code local des professions et notamment son article 103m

VU le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif au répertoire des métiers

VU les statuts de la Chambre de métiers d'Alsace et notamment ses articles 42,54, 64 et 80.

VU l'organisation de la Chambre de métiers d'Alsace en pôle métier.

Arrête :

Des délégations permanentes de signature sont données à :

- Monsieur Jean-Louis FREYD, Président de la section du Bas-Rhin et Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace en charge du Pôle Economie.
- Monsieur Raphaël KEMPF, Président de la section de Colmar et Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace en charge du Pôle affaires juridiques et formalités accueil.
- Monsieur Christian KELLER, Président de la section de Mulhouse et Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace en charge du Pôle Formation.

- 1 Ces délégations permanentes sont données à chacun des Vice-Présidents dans le cadre des affaires relatives aux Pôles métiers respectifs dont ils ont la charge, à l'exclusion des matières relevant des Présidents de sections. Elles sont données à l'effet de signer, en son nom, dans la limite des missions du Pôle métier, les correspondances et décisions relatives aux missions de la Chambre de métiers d'Alsace relevant de la compétence du Président.
- 2 Ces délégations permanentes sont données à chaque Président de section, dans la limite de la circonscription territoriale dont il a la charge, en tant que représentant territorial, pour les matières suivantes :
 - Les décisions favorables d'immatriculation, d'inscription ou de modification au registre
 - Les refus d'immatriculation et les radiations au registre.
 - Les dispenses et refus de dispenses de stage de préparation à l'installation.
 - Les demandes d'interdiction professionnelle (article 35 du CLP) aux préfectures départementales.
 - Les attestations de qualification.
 - En matière d'apprentissage, les avis relatifs aux demandes de dérogation pour former un apprenti
 - En toutes matières à l'exclusion de celles relevant d'un pôle métiers d'un autre Vice-Président ou des présentes délégations,

Dans toutes les matières pour lesquelles ils ont la délégation en tant que Président de section ou de Vice-Président de la Chambre de métiers d'Alsace, ils peuvent donner délégation, avec l'accord du

Secrétaire Général de la Chambre, aux agents administratifs de la section ou du Pôle métier concerné dans les conditions suivantes :

- Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade d'agent de maîtrise,
- Les documents et courriers signés ne peuvent engager ni la politique ni les finances de la Chambre de métiers,

La présente décision se substitue à toute décision antérieure en la matière.

Elle ne concerne pas les décisions qui relèvent de la compétence du Secrétaire Général en vertu de l'article 76 des statuts (organisation et fonctionnement des services).

Conformément à l'art. 80 des statuts, elle sera publiée au recueil des actes administratif du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Schiltigheim, le 06/05/20

Le Président

Jean-Luc HOFFMANN



CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE

DELEGATION DE SIGNATURE A M. CLAUDE GASSMANN

Conformément aux dispositions des articles 76 et 78 des statuts de la Chambre de Métiers d'Alsace, le soussigné, Président de la Chambre de métiers d'Alsace, donne délégation générale de signature à M. Claude GASSMANN, Secrétaire Général de la Chambre de métiers d'Alsace à l'exception :

- 1 des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Plénière et du Comité Directeur, pour lesquels sa signature devra être complétée par la signature du Président ou de son remplaçant,
- 2 des délégations consenties aux Présidents de sections et vice-Présidents de la Chambre de métiers d'Alsace.

M. Claude GASSMANN pourra lui-même déléguer sa signature à des agents de la Chambre de Métiers d'Alsace en vue d'assurer le bon fonctionnement des services.

Conformément à l'art. 80 des statuts, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Schiltigheim, le 06/05/20

Le Président

Jean-Luc HOFFMANN



Article 76

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers désigne le Secrétaire Général de la Chambre. Il ne peut être choisi parmi les membres élus.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Plénière, aux réunions des Sections, du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions.

Il apporte son appui technique au Comité Directeur et au Président pour le règlement des affaires courantes et veille au bon fonctionnement des organes de la Chambre.

Il peut être désigné pour représenter la Chambre de Métiers auprès du public ou auprès d'organismes ou institutions extérieures, avec la possibilité de déléguer lui-même un autre agent administratif à cet effet.

Le Secrétaire Général est également Directeur Général des Services de la Chambre. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du fonctionnement des services de la Chambre et dispose des pouvoirs les plus larges en matière d'organisation de ces derniers.

Ses autres obligations et attributions sont fixées par le Président dont il exécute les ordres.

L'approbation de l'autorité de surveillance est nécessaire en cas de nomination du Secrétaire Général pour une période de plus de six années.

Article 78

Le Président peut autoriser le Secrétaire Général à signer la correspondance en son nom.

Il peut également, dans le cadre de leur mission, déléguer sa signature à d'autres agents de la Chambre en accord avec le Secrétaire Général.

L'acte de délégation définit son champ d'application. Il est publié conformément aux dispositions de l'article 80.

L'ART. 77 N'EST PAS COMPRIS DANS LA DELEGATION

Article 77

Les agents de la Chambre de Métiers sont nommés par le Président, sur proposition du Secrétaire Général.

Font cependant exception à cette règle :

- le ou les Secrétaires Généraux adjoints, s'il en est désigné
- les directeurs
- les inspecteurs délégués visés à l'article 59.

Ces derniers sont nommés par le Comité Directeur.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

NOR : TREL2011306A

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;

Vu le Plan national d'actions conduit en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*) et de la biodiversité de la plaine d'Alsace (2019-2028) ;

Vu la demande d'autorisation de mise en œuvre des opérations d'introduction dans le milieu naturel de hamster commun (*Cricetus cricetus*) dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de 2020 à 2024, déposée par la société Centre relais des cigognes (Naturoparc), en date du 15 novembre 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 24 décembre 2019 au 10 janvier 2020, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que la présente autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de hamster commun (*Cricetus cricetus*) est opportune sur le plan de la restauration des populations de cette espèce ;

Considérant que la société Centre relais des cigognes (Naturoparc), en lien avec les acteurs du Plan national d'actions conduit en faveur du hamster commun et de la biodiversité de la plaine d'Alsace (2019-2028), possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente autorisation d'introduction ;

Considérant qu'un dispositif de compensation des dommages aux cultures est mis en œuvre afin de garantir la prise en compte d'éventuels dommages aux cultures résultant des spécimens introduits et de leurs descendants ;

Considérant que les opérations d'introduction de spécimens de hamster commun (*Cricetus cricetus*) permettent de renforcer les populations existantes et sont indispensables à la restauration des populations de cette espèce dans un état de conservation favorable en plaine d'Alsace ;

Considérant que les opérations de renforcement ne nuisent pas au maintien de l'état de conservation des populations des autres espèces de la plaine d'Alsace ;

Considérant que les opérations de relâcher constituent un motif qui comporte des conséquences bénéfiques pour l'environnement, en maintenant une espèce contribuant à la chaîne écologique des milieux agricoles de la plaine d'Alsace ;

Considérant que les opérations de relâcher sont conduites au sein de secteurs qui font l'objet d'amélioration de pratiques culturales en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*), que ce soit à travers la mise en place de mesures agroenvironnementales climatiques collectives ou de mesures compensatoires.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le présent arrêté bénéficie à la société Centre relais des cigognes (Naturoparc), dont le siège social est situé Route de Ribeauvillé, 68 150 HUNAWIHR.

La société Centre relais des cigognes est dénommée, dans le présent arrêté, par les termes « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature des opérations autorisées

Dans le cadre du Plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du hamster commun et de la biodiversité de la plaine d'Alsace (2019-2028), la société Centre relais des cigognes est autorisée à introduire dans le milieu naturel des spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Cricetus cricetus*.

Article 3 : Conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel

Les opérations prévues à l'article 2 de la présente autorisation d'introduction sont réalisées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Cricetus cricetus*, le directeur du Centre relais des cigognes désigne les personnes disposant des compétences requises pour la réalisation des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, parmi les personnels de son établissement.

Les opérations de relâcher se dérouleront sous la responsabilité du bénéficiaire du présent arrêté.

En outre, les opérations de relâcher des spécimens de hamster commun doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **sites de relâcher**

Les animaux sont relâchés sur des secteurs bénéficiant des mesures d'amélioration de l'habitat du hamster commun mises en œuvre au sein des territoires de protection de l'habitat de cette espèce :

- soit par la mise en place de mesures agro-environnementales climatiques collectives ou de mesures respectant le cahier des charges de ce type de mesures ;
- soit par la mise en place de mesures d'amélioration de l'habitat portées dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

- **gestion des sites de relâcher**

- les parcelles de relâcher doivent être implantées en céréales à paille d'hiver, méteil d'hiver ou luzerne l'année du relâcher ; elles devront également être implantées en céréales à paille d'hiver, méteil d'hiver ou luzerne l'année suivant le relâcher ;
- l'année du relâcher, les parcelles ne devront pas faire l'objet d'une récolte (de façon à conserver la céréale à paille d'hiver, le méteil d'hiver ou la luzerne non récoltée) au moins

jusqu'au 15 octobre) ; cette disposition s'appliquera également en cas de présence de terriers sur la parcelle l'année suivant le relâcher ;

- un site de relâcher est composé de plusieurs parcelles agricoles représentant une surface totale minimale de 3 ha. La densité des animaux relâchés sera d'environ 20 individus par ha ;
- la localisation des parcelles de relâcher sera validée par le service eau, biodiversité et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est et par l'Office français de la biodiversité (OFB).

- **nombre de spécimens relâchés**

L'effectif maximum total de spécimens de hamster commun nés et élevés en captivité pouvant être introduit par an dans le milieu naturel est de 800, incluant les opérations de renforcement de populations conduites par les opérateurs de compensation intervenant dans le cadre d'arrêtés portant dérogation à la protection stricte des espèces. La réintroduction de ces animaux peut se faire dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

- **provenance des spécimens relâchés et modalités de transport**

Les spécimens relâchés sont issus des élevages de hamsters communs suivants :

- élevage géré par l'association Sauvegarde faune sauvage (SFS) situé à Jungoltz ;
- élevage géré par le Centre national de la recherche scientifique – département écologie, physiologie éthologie – Institut pluridisciplinaire Hubert Curien de Strasbourg (CNRS-DEPE-IPHC) ;
- élevage géré par la société Centre relais des cigognes (Naturoparc), situé à Hunawehr ;
- tout autre élevage après accord de la DREAL Grand – Est et de l'OFB.

Les hamsters communs destinés aux relâchers pourront faire l'objet de mesures d'enrichissement, notamment par le passage en enclos de semi-liberté, ou de toute autre modalité dès lors que ces dernières sont validées par la DREAL Grand-Est et par l'OFB.

Les animaux seront transportés, entre l'élevage et le site de relâcher, dans un véhicule équipé de la climatisation ; le temps de présence des animaux dans le véhicule ne devra pas excéder la durée du transport entre l'élevage et les sites de relâcher. Chaque animal sera transporté dans une boîte individuelle en bois opaque qui pourra être enrichie avec du foin ou des fruits frais. Aucun animal ne fera l'objet d'une préhension directe. Le transport des animaux se fera sous la responsabilité des élevages fournissant les animaux pour les opérations de réintroduction.

Des examens cliniques systématiques, préalables aux lâchers, devront permettre de s'assurer que seuls des spécimens en bonne santé seront relâchés.

- **protocole de relâcher**

Le bénéficiaire devra respecter le cahier des charges du protocole de relâcher, tel que défini dans le PNA conduit en faveur du hamster commun et de la biodiversité de la plaine d'Alsace pour la période 2019-2028 :

- la mise en place de clôtures électrifiées autour des parcelles, avant le relâcher et maintien jusqu'à la 1^{re} semaine d'octobre ;
- l'entretien et la limitation de la végétation sous les clôtures électrifiées ;
- le contrôle hebdomadaire des clôtures et l'intervention dans les 24 h pour remédier à tout problème rencontré ;
- la réalisation d'une battue à blanc sur les parcelles juste avant l'opération de relâcher ;
- la réalisation de pré-terriers distants de 20 à 25 m. Les pré-terriers seront constitués de deux galeries se rejoignant à leur extrémité : une galerie verticale de 70 cm à 1 m de profondeur et une galerie oblique distante de 50 cm de la galerie verticale. Les pré-terriers seront localisés avant les relâchers par des jalons ;
- un seul hamster commun est relâché par pré-terrier ;
- un complément alimentaire, correspondant à 48 h d'alimentation pour un hamster commun, est déposé au fond du terrier au préalable du relâcher ;
- pour une même parcelle de relâcher, tous les individus seront relâchés lors d'une seule opération ;
- un sexe ratio (50 % d'individus mâles et 50 % d'individus femelles) devra être respecté sur chaque parcelle de relâcher, les individus devront être le plus éloigné génétiquement afin d'éviter tout problème de consanguinité ;

- la végétation devra présenter une hauteur supérieure à 25 cm et assurer un recouvrement de plus de 80 % de la parcelle de relâcher ;
- les animaux seront relâchés de préférence en début de journée.

Les relâchers se dérouleront entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année. Des évolutions du protocole de relâcher peuvent intervenir, conformément aux principes définis dans l'action 4.2. du PNA conduit en faveur du hamster commun. Le bénéficiaire du présent arrêté devra mettre en œuvre les nouvelles modalités de relâcher qui seront définies.

- **Suivi des opérations de relâcher et des individus de hamster commun (*Cricetus cricetus*)**

Chaque année, au printemps, les sites de relâcher font l'objet d'un comptage des terriers de hamster commun conformément au protocole de comptage existant et de ses évolutions.

En outre, l'année du relâcher, un suivi spécifique des opérations de relâcher comprend un comptage des terriers à la mi-septembre sur les parcelles concernées par le relâcher. Les terriers seront géoréférencés par GPS. Ce comptage réalisé par l'OFB ou par un bureau d'étude se fera selon les modalités du protocole de comptage existant et de ses évolutions. Le bénéficiaire du présent arrêté n'est pas responsable de la réalisation de ces comptages.

L'ensemble des hamsters relâchés issus des élevages est marqué à l'aide d'une puce RFID, permettant d'assurer l'identification ultérieure des individus. Des individus pourront également être équipés d'émetteur. Le suivi de ces animaux est du ressort de l'OFB ou de toute autre structure dûment mandatée par l'OFB.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 4 : Comptes rendus d'activités et transmission des données

Le bénéficiaire adressera un rapport technique des opérations de renforcement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant les opérations de relâcher, au service eau, biodiversité et paysages de la DREAL Grand-Est et à l'OFB.

À l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation d'introduction, le bénéficiaire adressera également, au plus tard le 31 mars 2025, un rapport final (incluant les résultats d'études) à la DREAL Grand-Est, à l'OFB ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Article 5 : Durée de l'autorisation d'introduction

Le présent arrêté autorise les opérations de relâcher de spécimens de hamster commun, réalisées par le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté, à compter de la date de signature de ce dernier et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département du Bas Rhin, le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 02 JUIN 2020

Pour la Ministre et par déléation,
le Directeur de l'eau et de la biodiversité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a smaller loop on the right, connected by a thin line.

Olivier THIBault

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE portant subdélégation de signature du responsable
de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

M. Emmanuel GIROD, Responsable d'Unité Départementale du Haut-Rhin
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2020/39 du 27 mai 2020 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 27 mai 2020 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2020/39 du 27 mai 2020 pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Sont exclus de cette subdélégation de signature les actes relatifs aux PSE et RCC.

Article 2 :

Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 mai 2020

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

signé

Emmanuel GIROD



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces
naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 15 mai 2020

**portant modification de la composition de la formation spécialisée
dite « de la publicité »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** le message électronique du 31 mars 2020 du directeur du service de l'offre région Grand Est de la société Clear Channel sollicitant une modification;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

4ème collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. François CENDRÉ, directeur du service de l'offre région Grand Est, société Clear Channel, **titulaire**,
- *Mme Aurélie VANESSE, responsable du service de l'offre région Grand Est, société Clear Channel, suppléante.*

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de la justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de la dite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2020-997 du 29 mai 2020

**fixant le plan de chasse grand gibier
pour la saison 2020-2021**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;
- VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU le programme régional de la forêt et du bois ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mars 2020 ;
- VU la consultation du public organisée du 9 au 30 mars 2020 inclus puis du 29 avril au 17 mai inclus ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT les deux zones à enjeux identifiées par le programme régional de la forêt et du bois,

CONSIDÉRANT que le cerf et le chamois se situent dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se situe dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil est présent sur tout le département et que le cerf sika est présent dans la forêt domaniale de la Harth,

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

CONSIDÉRANT que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation suite à la consultation du public tel que constaté par le bilan qui en a été dressé le 2 juin 2020,

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : plan de chasse départemental :

Pour la saison de chasse **2020-2021**, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit, à l'échelle des zones à enjeux définies par le programme régional de la forêt et du bois au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique à restaurer et des cibles pour 2025 inscrits au schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin pour la période 2019-2025 :

Espèces	Nombre maximal	Nombre minimal
Cerf élaphe	4150	2176
Cerf sika	150	55
Daim	1400	502
Chamois	1050	400
Chevreuil	13500	8100

Article 2 : bilan des plans de chasse individuels :

En application de l'article R.425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse **avant le 15 février 2021**. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 3 : modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse :

CERF : Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le prélèvement de tout cerf élaphe, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'office français de la biodiversité (OFB) ou de l'office national des forêts (ONF) ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. **Le constat doit être validé conformément aux catégories de bracelets fixées par la fédération départementale des chasseurs.**

- à défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :

a. Pour le cerf mâle : du trophée dans la peau.

b. Pour la biche et le faon : de la tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'OFB ou de l'ONF et un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de chaque année.

CHAMOIS : Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le prélèvement de tout chamois doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'OFB ou de l'ONF ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. **Le constat doit être validé conformément aux catégories de bracelets fixées par la fédération départementale des chasseurs.**

- à défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation de la tête dans la peau.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'OFB ou de l'ONF et un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs, dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de chaque année.

DAIM : Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le prélèvement de tout daim, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'OFB ou de l'ONF ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. **Le constat doit être validé conformément aux catégories de bracelets fixées par la fédération départementale des chasseurs.**

- à défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :

a) Pour le daim mâle : du trophée dans la peau (tête entière).

b) Pour le daim femelle et le faon : de la tête entière dans la peau. L'agent procède à l'incision des deux oreilles (entaille de 10 cm).

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'OFB ou de l'ONF et un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de chaque année.

CHEVREUIL : le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le prélèvement de tout chevreuil, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), lors de la demande du plan de chasse de la campagne de chasse suivante.

- dans les lots désignés soumis au contrôle de tir par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, il est présenté à l'agent chargé du contrôle dans un délai de 72 heures et le constat de tir est établi sur présentation :

a) Pour le chevreuil mâle : le trophée dans la peau.

b) Pour le chevreuil femelle et le chevillard : l'animal corps entier dans la peau ou à défaut tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

Dans ces lots désignés, le locataire tient un carnet de tir visé par l'agent assermenté lors de la présentation de l'animal. Le constat doit être validé conformément aux bracelets fixés par la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : non-respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce :

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou des chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

Article 5 : les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n°2006355-14 du 21 décembre 2006 fixant les modalités du contrôle du plan de chasse quantitatif et l'application du plan de chasse qualitatif cerf élaphe,

- n°20146134-0010 du 14 mai 2014 fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce chevreuil,

- n°2014-265-0012 du 22 septembre 2014 fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 (tir en battue du C1),

- du 30 avril 2015 fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce daim,

- du 27 juillet 2016 fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce chamois,

Article 6 : exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal de la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 29 mai 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur départemental des territoires

Chef du service eau, environnement et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

Information : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué pour le plan de chasse individuel.

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2020-998 du 29 mai 2020
portant autorisation du tir du chevreuil à plomb
sur le territoire du lot n°2 d'INGERSHEIM
pour la campagne 2020-2021

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-336-01 du 02 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de Monsieur Jean-Marc BOXLER, domicilié 78 rue des Trois Epis 68230 Niedermorschwihr, locataire du lot de chasse, en date du 04 mai 2020 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 3 mars 2020 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 26 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDERANT que la pratique de la chasse sur le lot n°2 d'Ingersheim est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°2 d'Ingersheim est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur les parcelles du vignoble situé sur ce lot, durant la saison de chasse **2020-2021**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1 ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire d'Ingersheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé :

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-S-68-028

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A35 – Echangeur n°37 « Saint Louis » – Bretelle Bale vers Saint Louis

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la demande du conseil département du Haut Rhin en date du 26 mai 2020

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur A35/RD105 à St Louis, un chantier de sondages géotechniques doit être réalisé dans la bretelle « Bale direction St Louis et Hésingue »

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Echangeur n°37 « Saint Louis »
NATURE DES TRAVAUX	Sondages géotechniques
PÉRIODE GLOBALE	Le lundi 8 juin de 7h à 17h
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle Bâle vers St Louis / Hésingue
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Entreprise SAERT pour le compte du conseil départemental du Haut Rhin

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
lundi 8 juin 2020 de 7h à 17h	A35 Echangeur n°37 « Saint Louis » Bretelle Bale direction St Louis	La bretelle est fermée à la circulation publique. Une déviation est mise en place via l'échangeur n°36 « Aéroport »

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de la publication du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre, une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

04 JUIN 2020

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-S-68-009

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

RN66 - Mulhouse vers Thann - PR 33+200 et 29+200
Travaux de réhabilitation de chaussée – Chantier « Nonnenbruch »

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 18 mai 2020 ;

Considérant l'avis sollicité auprès de la commune de Reiningue en date du 7 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réhabilitation de chaussée doit être engagé sur la RN66 entre les PR 33+200 et 29+200;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN66
PR + SENS	Entre les PR 33+200 et 29+200, dans le sens Mulhouse → Thann, soit entre les échangeurs « Wittelsheim » et RN66/RD83
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réhabilitation de chaussée
PÉRIODE GLOBALE	Du jeudi 11 au samedi 27 juin 2020
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Basculement de circulation, Fermeture de bretelles, Mise en place d'itinéraires de déviation et de délestage, Neutralisations de voies
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SAERT sous la responsabilité de la DIR EST / District de Mulhouse

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Le jeudi 11 juin 2020 de 8h00 à 17h00	RN66 au droit de l'ITPC situé au PR 28+300	Les voies rapides de chaque sens de circulation sont neutralisées entre les PR 28+000 et 28+800. Il n'y a pas de déviation.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du dimanche 14 juin à 20h00 au samedi 27 juin 2020 à 7h00	RN66 PR 33+300 à 28+300 sens Mulhouse → Thann	<p>La circulation est basculée sur la chaussée opposée entre les PR 33+300 et 28+300.</p> <p>Les bretelles suivantes sont fermées à la circulation :</p> <p>° échangeur de Wittelsheim :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mulhouse vers Wittelsheim - Wittelsheim vers Thann <p>° échangeur RN66/RD83 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mulhouse vers Colmar - Mulhouse vers Belfort - Belfort vers Thann <p>Des déviations sont mises en place.</p> <p>L'accès à la ZI Europe depuis la RN66 est fermée. Une déviation est mise en place.</p> <p>La vitesse est abaissée progressivement jusqu'à 30 km/h au droit des basculements de circulation.</p> <p>La vitesse est limitée à 80km/h dans la zone de basculement de circulation (circulation à double sens).</p> <p>Une partie de ces mesures pourrait être levée le week-end du samedi 20 juin à 7h00 au dimanche 21 juin 2020 à 20h00.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de la publication du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Reinique, Wittelsheim et Cernay.

En outre, une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

04 JUIN 2020

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.